



Bruxelles, le 20.11.2013
C(2013) 7889 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.37109 (2013/N) - Belgique
Stades de football en Flandre**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE ET RESUME

- (1) Le 22 juillet 2013, à la suite de discussions préalables à la notification avec les services de la Commission, la Belgique a notifié le plan du gouvernement flamand visant à subventionner, par un régime d'aides, la rénovation et la construction de stades de football multifonctionnels situés en Flandre ou dans la région de Bruxelles-Capitale (ci-après la «mesure»). En réponse à une demande de renseignements du 12 septembre 2013, la Belgique a présenté des informations complémentaires les 7 et 9 octobre 2013.
- (2) J'ai l'honneur de vous informer que la Commission européenne a procédé à l'appréciation de la mesure notifiée et a décidé de ne pas soulever d'objections, l'élément d'aide d'État de cette mesure étant compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) Le régime d'aide a pour **but** d'amener les clubs de football professionnels à accorder une grande place au rôle social du football tout en rénovant les

Son Excellence Monsieur Didier REYNDERS
Ministre des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 Bruxelles

infrastructures obsolètes ou en en construisant de nouvelles. Par conséquent, l'objectif est de réaliser des stades de football multifonctionnels afin que le football professionnel en Flandre/région de Bruxelles-Capitale génère un surplus social, tout en améliorant la qualité des stades utilisés pour le football professionnel en veillant à ce qu'ils soient conformes aux normes prévues par l'UEFA pour les matches européens.

- (4) **Contexte:** en 2008, à la demande du gouvernement flamand, une société d'audit internationale indépendante a analysé la nécessité et la faisabilité de stades de football multifonctionnels en Flandre et dans la région de Bruxelles-Capitale. Cette analyse a conclu à la nécessité de disposer en Flandre de 8 à 10 stades supplémentaires/rénovés, en tenant compte du potentiel de croissance, de la médiatisation accrue, d'une comparaison avec les stades dans les pays voisins et du fait que la Belgique, sur la base de ses infrastructures actuelles, ne remplit plus les conditions d'organisation de rencontres internationales (finales UEFA ou de la Ligue des champions) et a du mal à trouver un site adéquat pour les matches à domicile de l'équipe nationale.
- (5) En outre, depuis l'EURO 2000, un seul stade (pour lequel une aide avait d'ailleurs été promise au titre d'une mesure précédente qui a été annulée, voir le considérant (8)), a été construit/rénové en profondeur en Flandre. Les autorités belges expliquent que les banques hésitent aujourd'hui à accorder des prêts à de grands projets d'infrastructure qui ne sont pas financés par le secteur public et qu'il est impossible pour les clubs de construire ou de rénover un stade sans le soutien financier du gouvernement flamand.
- (6) Les **bénéficiaires potentiels de l'aide** (candidats) sont les propriétaires des stades situés/devant être construits en Flandre ou dans la région de Bruxelles-Capitale et utilisés par un ou plusieurs clubs qui évoluent en première ou en deuxième division pendant la saison 2013-2014 et qui sont affiliés à la fédération flamande de football (Voetbalfederatie Vlaanderen, «VFV»).
- (7) La **base juridique** du régime est la décision du gouvernement flamand du 19 juillet 2013 d'organiser un appel à propositions pour la réalisation de stades de football multifonctionnels apportant un surplus social. Le **budget** total du régime s'élève à 8 millions d'EUR et est financé sur le budget du gouvernement flamand.
- (8) **Durée:** l'aide peut être accordée au titre du régime entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019. La subvention peut couvrir des travaux effectués durant la période 2014-2017 (projets de rénovation) ou 2014-2019 (nouveaux projets). À titre exceptionnel, les travaux exécutés entre 2013 et 2017 ou 2013 et 2019, respectivement, peuvent aussi être couverts. Sont uniquement concernés les projets déjà retenus par décision du gouvernement flamand du 5 mars 2010 et du 23 avril 2010 dans le cadre d'un régime d'aide de 2009¹, que le Conseil d'État a annulé le 28 mai 2013 pour absence de notification à la Commission. Pour pouvoir être retenus, les projets concernés doivent encore être sélectionnés dans le cadre du régime d'aide actuellement notifié et répondre à tous les critères de ce dernier.

¹ Décision du gouvernement flamand du 11 décembre 2009 concernant la réalisation de stades de football multifonctionnels en région flamande et dans la région de Bruxelles-Capitale en vue de la candidature pour l'organisation de la Coupe du monde de football en 2018/2022.

- (9) **Procédure de sélection:** le candidat doit déposer une demande dans le cadre d'un appel ponctuel à projets, qui sera lancé après approbation de la mesure par la Commission. Si elles répondent aux critères d'éligibilité, les demandes présentées sont évaluées et classées par un comité d'évaluation composé de deux représentants du gouvernement flamand - service de la culture, de la jeunesse, des sports et des médias (respectivement président et secrétaire du comité d'évaluation), d'un représentant du service de l'aménagement du territoire, d'un représentant du service du budget et des finances, d'un délégué des ligues et d'un délégué de la fondation Football+².
- (10) Le comité d'évaluation rend son avis au ministre flamand chargé des sports. Chaque décision d'octroi d'une aide au titre du régime est prise en dernier ressort par le gouvernement flamand, sur proposition du ministre flamand chargé des sports. Si la décision d'octroi s'écarte de l'avis du comité de sélection, elle doit être motivée de manière approfondie et substantielle et démontrer que tous les critères d'éligibilité ainsi que l'exigence de «stade ouvert» (voir les considérants (11) et (12)) sont toujours respectés.
- (11) *Critères d'éligibilité:* Lors de la demande d'une subvention au titre de la mesure, le candidat doit démontrer qu'il répond aux critères énoncés au considérant (6) et que le stade nouveau ou rénové satisfait aux normes de l'UEFA³. Il doit en outre démontrer qu'il est effectivement nécessaire de construire/rénover le stade en tenant compte de la dispersion géographique en Flandre et que l'aide est requise pour réaliser le plan financier (des explications doivent notamment être fournies sur le budget, la part et les conditions de la dette, la part des investissements réalisés par le candidat lui-même, les raisons pour lesquelles le financement du projet n'est pas possible autrement qu'au moyen d'une subvention). De plus, le plan d'entreprise du candidat doit établir que (compte tenu de l'aide maximale possible au titre de la mesure telle que décrite au considérant (14)) l'intensité de toutes les aides cumulées pour le projet ne dépasse pas 70 %⁴. Enfin, le propriétaire du stade (qu'il s'agisse d'une collectivité locale ou d'un club) doit s'engager à louer occasionnellement le stade à d'autres clubs qui souhaitent l'utiliser (par exemple pour des rencontres européennes occasionnelles). Le plan financier doit démontrer que les conditions d'accès et d'utilisation du stade pour les tiers sont transparentes et non discriminatoires et il doit être prouvé que la location du stade (par le club de football et/ou d'autres utilisateurs professionnels louant occasionnellement le stade) est comparable à un prix de référence fixé par le gouvernement flamand en tenant compte du prix de location d'une infrastructure comparable ainsi que des coûts réels (coûts d'amortissement et de fonctionnement).

² Créée en 2012 pour succéder à «Open Stadium», la mission de la fondation Football+ est d'encourager l'engagement social dans le football belge et de communiquer à ce sujet. À cet effet, elle propose son savoir-faire et son soutien, elle développe des projets, communique et mobilise.

³ Catégorie UEFA 3 pour les clubs de deuxième division et catégorie UEFA 4 pour les clubs de première division lors de la saison 2013-2014.

⁴ L'aide au titre de la mesure peut être réduite afin de respecter ce plafond de 70 %.

- (12) Les propositions qui répondent à ces critères d'éligibilité sont *classées* sur la base des critères et points suivants:

<p>1. Le surplus social du stade: démontrer son caractère multifonctionnel à des fins sociétales plus larges, ainsi que son utilisation en tant que «stade ouvert». Le stade devra apporter une valeur ajoutée à la société et être pleinement utilisé comme «point de rencontre». Ce critère est subdivisé dans les trois sous-critères suivants:</p>	<p>60 points</p>
<p>1.1. <i>plan pluriannuel</i>: description de la manière dont l'infrastructure sera utilisée à des fins sociétales plus larges (surplus social du stade), en valorisant positivement la coopération entre le club et la ville;</p>	
<p>1.2. <i>programmation</i>: description de la manière dont le plan pluriannuel est effectivement converti en actions concrètes, avec un accent particulier sur les mesures favorisant les alentours du stade, les supporters et d'autres parties prenantes de la ville/municipalité concernée. La communication sur les mesures est aussi importante;</p>	
<p>1.3. <i>degré d'utilisation de l'infrastructure par un large public cible</i> (accessibilité, notamment pour les handicapés, les personnes âgées, les familles avec enfants, etc.). On citera à titre d'exemple les offres de tarifs sociaux, les mesures axées sur le grand public⁵, les activités pour la jeunesse dans le stade, l'organisation d'autres sports ou d'événements culturels.</p>	
<p>2. L'empreinte du stade: l'accent est mis sur la durabilité (par exemple, la politique des déchets), la mobilité, la santé, les sources d'énergie renouvelables, etc.</p>	<p>5 points</p>
<p>3. La faisabilité du projet dans le calendrier prévu, en tenant compte de l'aménagement du territoire/de l'urbanisme, de la mobilité, de l'existence de la base juridique nécessaire pour effectuer les travaux, etc.</p>	<p>25 points</p>
<p>4. Faisabilité financière: le candidat dispose d'un plan d'entreprise auquel ont déjà adhéré des partenaires financiers et qui démontre la faisabilité financière du projet, y compris à long terme.</p>	<p>10 points</p>
<p>Total:</p>	<p>100 points</p>

- (13) Les projets sont classés en fonction du score obtenu. Si un projet ne recueille pas la moitié des points dans chacune des quatre catégories mentionnées, il est automatiquement écarté. Compte tenu de la taille des projets présentés, du

⁵ En néerlandais: «publiekswerking». Ce terme renvoie à une série d'activités organisées dans le stade à l'intention des supporters et des habitants, associations, écoles et groupes cibles spécifiques du quartier, etc., le but étant de permettre à un large public d'accéder au stade pour participer à de nombreuses activités. Citons comme exemple des projets bien-être et santé (programme «Start to run»), des projets éducatifs (aide aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage), des projets d'intégration (coupe belge des sans-abris), etc.

classement et du budget de 8 millions d'EUR disponible, seuls les projets les mieux classés peuvent prétendre à des subventions⁶.

- (14) **Montant maximal de l'aide et intensité maximale de l'aide par projet:** l'aide au titre de la mesure consiste en une subvention unique équivalant à 10 % du montant de l'investissement, avec un plafond de 2,5 millions d'EUR pour la construction de nouveaux stades et de 750 000 EUR pour les projets de rénovation. L'aide peut être cumulée avec les aides octroyées en dehors de la mesure, mais l'intensité maximale de toutes les aides cumulées est de 70 %. Ce plafond est contrôlé par le gouvernement flamand (voir les considérants (11) et (16)). La subvention est versée sur la base des factures et des créances et ne peut dépasser les coûts effectifs réels attestés.
- (15) **Rapports, transparence et contrôle:** la décision d'octroi est immédiatement rendue publique par différents canaux de communication, dont au moins le site internet www.sportvlaanderen.be ainsi que le site du bénéficiaire de l'aide. Il est explicitement mentionné qu'il peut être fait appel de la décision devant le Conseil d'État.
- (16) Pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la mise en service du stade, les bénéficiaires de celle-ci doivent faire rapport chaque année au gouvernement flamand (service de la culture, de la jeunesse, des sports et des médias, ci-après le «service»), qui vérifie que le bénéficiaire continue de répondre aux critères. À cet effet, le rapport doit au moins décrire la manière dont les montants de l'aide sont investis, quelles mesures ont été prises concrètement pour garantir le caractère de «stade ouvert»/multifonctionnel du stade ; il doit aussi fournir des renseignements sur la location éventuelle du stade (ou parties de celui-ci) et les conditions y afférentes et expliquer comment, dans les faits, l'accès est garanti dans des conditions transparentes et non discriminatoires et conformément à un prix de référence. Le service peut en outre demander au bénéficiaire de lui fournir des renseignements ou éléments de preuve supplémentaires et procéder à des inspections sur place afin de vérifier l'utilisation correcte de l'aide accordée. Si le bénéficiaire ne répond pas ou plus aux critères d'éligibilité, le gouvernement flamand peut récupérer l'aide. Il peut également infliger des amendes au cas où d'autres engagements convenus (comme des critères de sélection) ne sont pas respectés ou si (consciemment) de fausses informations sont fournies.
- (17) Toutes les informations détaillées sur l'aide (bénéficiaire, montant, intensité, conditions d'accès et de location) doivent en outre être largement diffusées par le bénéficiaire (sur son site internet, dans la presse, les médias sociaux, les magazines des supporteurs, etc.) ainsi que sur le site web www.sportvlaanderen.be.

⁶ Si après avoir accordé l'aide au premier candidat retenu, le budget de 8 millions d'EUR n'est pas épuisé, les moyens restants peuvent être octroyés à d'autres dossiers sélectionnés, en s'efforçant d'accorder un aide aussi proche que possible de 10 % du montant de l'investissement, sans jamais dépasser ce pourcentage.

3. APPRECIATION

3.1. Existence de l'aide

- (18) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, «*sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions*». Par conséquent, une mesure ne peut être considérée comme une aide d'État que si toutes les conditions cumulatives suivantes sont réunies: 1) la mesure doit être financée au moyen de ressources d'État, 2) elle doit apporter un avantage économique aux entreprises, 3) l'avantage doit être sélectif et fausser ou menacer de fausser la concurrence et 4) la mesure doit affecter les échanges intracommunautaires.

Ressources publiques et imputabilité à l'État

- (19) L'aide à accorder au titre de la mesure est entièrement financée par des fonds publics (sur le budget du gouvernement flamand) et est imputable à l'État.

Avantage économique pour les entreprises

- (20) La Cour a interprété la notion d' «entreprise» au sens large, y incluant «*toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement*»⁷.
- (21) Selon la jurisprudence de la Cour⁸, non seulement l'exploitation et la gestion d'une infrastructure constituent une activité économique, mais aussi la construction d'infrastructures, qui ne peut être séparée de son exploitation (commerciale) ultérieure. Étant donné que le marché du sport professionnel se caractérise par un degré élevé de concurrence et requiert d'importants investissements privés et commerciaux, l'exploitation d'une infrastructure sportive utilisée par un club sportif professionnel constitue une activité économique et son financement par l'État est donc soumis au contrôle des aides d'État⁹.
- (22) En ce qui concerne les utilisateurs de l'infrastructure, les clubs de football sont considérés comme des entreprises dans la mesure où ils exercent des activités économiques, par exemple, en vendant des billets pour des manifestations

⁷ Arrêt du 23 avril 1991 dans l'affaire 41/90, Klaus Höfner et Fritz Elser/Macroton GmbH (Recueil 1991, p. I-1979, point 21).

⁸ Voir, par exemple, l'arrêt du 24 octobre 2002 dans l'affaire C-82/01 P, Aéroports de Paris/Commission (Recueil 2002, p. I-9297), l'arrêt du 17 décembre 2008 dans l'affaire T-196/04, Ryanair Ltd/Commission (Recueil 2008, p. II-3643) et l'arrêt du 24 mars 2011 dans les affaires conjointes T-443/08 et T-455/08, Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt/Commission et Flughafen Leipzig-Halle GmbH et Mitteldeutsche Flughafen AG/Commission (Recueil 2011, p. II-1311).

⁹ Voir également la décision de la Commission du 9 novembre 2011 dans l'affaire SA.31722 - Hongrie - Régime hongrois de soutien en faveur du sport par l'intermédiaire d'avantages fiscaux (point 73).

sportives, en vendant des droits de diffusion ou en concluant des accords de parrainage ou de publicité¹⁰.

- (23) Les clubs de première et deuxième divisions rentrent clairement dans cette catégorie. Les *propriétaires* des stades utilisés par ces clubs en retirent donc un avantage évident. En ce qui concerne les *utilisateurs* des stades, dans la mesure où ils exercent une activité économique, ils peuvent bénéficier d'un avantage si la redevance versée pour l'utilisation du stade ne correspond pas au prix du marché pour une telle utilisation¹¹. La mesure prévoit que les propriétaires de stades subventionnés appliquent des prix basés sur des analyses comparatives lorsqu'ils louent le stade à des utilisateurs professionnels. Le gouvernement flamand examine les prix (proposés) à la fois ex ante, avant l'octroi de l'aide, et ex post, dans le cadre des obligations de notification régulière. Il compare le prix de location avec les prix de référence (en tenant compte du prix de location pour des infrastructures similaires ainsi que des coûts d'amortissement et de fonctionnement, voir les considérants (11) et (16)). Cette analyse comparative n'est toutefois pas suffisamment précise pour permettre à la Commission de s'assurer que les utilisateurs du stade effectuant une activité économique paieront toujours des prix qui reflètent correctement les coûts. Un avantage conféré à ces utilisateurs ne peut donc être exclu.

Caractère sélectif de la mesure

- (24) La mesure vise uniquement les stades utilisés par les clubs de football de première et deuxième division de Flandre ou de la région de Bruxelles-Capitale (voir le considérant (6)). Les propriétaires des stades concernés bénéficient donc d'un avantage sélectif par rapport à d'autres stades qui ne peuvent pas prétendre à une aide (il en va de même pour les utilisateurs des stades dans la mesure où il s'agit d'entreprises et qu'ils ne paient pas un prix du marché).

Distorsions (potentielles) de la concurrence

- (25) En ce qui concerne la distorsion de la concurrence, l'intervention de l'État affectera les conditions de marché existantes, étant donné que des infrastructures nouvelles/rénovées seront disponibles en Flandre/ dans la région de Bruxelles-Capitale qui permettraient aux opérateurs et aux utilisateurs de l'infrastructure (dont les clubs de football professionnels) de bénéficier d'installations qui ne seraient pas disponibles aux conditions du marché. La mesure fausse ainsi la concurrence. Ces opérateurs, les clubs de football professionnels concernés et au moins une partie des autres utilisateurs de l'infrastructure nouvelle/rénovée sont en concurrence avec d'autres entreprises.

¹⁰ Voir l'arrêt du 30 septembre 2004 dans l'affaire T-313/02, David Meca-Medina et Igor Majcen/Commission (Recueil 2004, p. II-3291) et l'arrêt du 18 juillet 2006 dans l'affaire C-519/04 P, David Meca-Medina et Igor Majcen/Commission (Recueil 2006, p. I-6991).

¹¹ Les utilisateurs non professionnels ne peuvent être considérés comme des entreprises au sens de l'article 107 du TFUE. Proposer la location d'un stade à ces utilisateurs (même en deçà du prix/des conditions du marché) ne constituerait donc pas une aide.

Effets sur les échanges

- (26) La concurrence entre clubs de football professionnels présente clairement une dimension internationale et de nombreuses compétitions ont une portée européenne ou mondiale. La mesure vise en outre à rendre les stades conformes aux normes de l'UEFA pour les rencontres européennes. La mesure pourrait donc avoir un effet sur les échanges intracommunautaires.

Conclusion

- (27) Sur la base de ce qui précède, la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE au moins dans la mesure où elle profite aux propriétaires de l'infrastructure aidée, aux clubs de football (de première et deuxième divisions) et aux autres utilisateurs, qui la louent à des prix inférieurs aux conditions du marché. La compatibilité de cette aide doit donc être examinée.

3.2. Compatibilité

- (28) Comme il n'existe pas de lignes directrices sectorielles ou horizontales couvrant ce type d'aide, la Commission considère que l'appréciation de la compatibilité du régime d'aide notifié avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État doit reposer directement sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, qui dispose que: *«les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun»* peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
- (29) Afin d'évaluer si une mesure est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, la Commission met en balance les effets positifs et négatifs de l'aide. Lorsqu'elle applique le critère de la mise en balance, la Commission évalue les aspects suivants:
- (a) la mesure d'aide vise-t-elle un objectif d'intérêt commun bien défini; en d'autres termes, le projet d'aide vise-t-il à remédier à une défaillance du marché ou à atteindre un autre objectif?
 - (b) l'aide est-elle correctement conçue pour réaliser l'objectif d'intérêt commun? Notamment: i) l'aide constitue-t-elle un moyen d'action approprié; en d'autres termes, existe-t-il d'autres outils plus indiqués? ii) l'aide a-t-elle un effet d'incitation; en d'autres termes, modifie-t-elle le comportement des entreprises? iii) la mesure d'aide est-elle proportionnelle; en d'autres termes, le même changement de comportement peut-il être obtenu avec une aide moins élevée?
 - (c) les distorsions de concurrence et l'effet sur les échanges sont-ils limités, de sorte que le bilan global est positif?

a) *L'aide vise-t-elle à remédier à une défaillance du marché ou à atteindre un objectif d'intérêt commun?*

- (30) La construction (ou la rénovation) d'enceintes sportives (stades de football) et le soutien apporté à différents types d'activités qui profitent au grand public peuvent être considérés comme une responsabilité de l'État envers la population¹². De plus, la déclaration d'Amsterdam sur le sport et l'article 165 du TFUE reconnaissent tous deux l'importance sociale du sport: *«L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.»*
- (31) La Commission a souligné¹³ que le secteur du sport disposait d'un potentiel considérable de rassemblement des citoyens européens. Le sport joue un rôle éducatif et a également une dimension sociale, culturelle et sanitaire. De manière générale, l'Europe a besoin de mieux utiliser le potentiel du sport en tant qu'instrument d'inclusion sociale dans les politiques, les actions et les programmes de l'Union européenne et des États membres.
- (32) La mesure a pour but d'amener les clubs de football professionnels à accorder une grande place au rôle social (y compris éducatif) du football tout en rénovant les infrastructures obsolètes. L'objectif est donc de réaliser des stades de football multifonctionnels afin de s'assurer que le football professionnel en Flandre/dans la région de Bruxelles-Capitale génère un surplus social, tout en améliorant la qualité des stades utilisés pour le football professionnel (voir le considérant (3) ci-dessus).
- (33) Lors du classement et de la sélection des projets de construction/rénovation pouvant bénéficier d'une aide, une grande importance¹⁴ est accordée au surplus social du stade; en d'autres termes, celui-ci doit démontrer sa dimension multifonctionnelle à des fins sociétales plus larges ainsi que son caractère de «stade ouvert». Le stade devra avoir une valeur ajoutée pour la société et être pleinement utilisé comme «point de rencontre». L'utilisation de l'infrastructure par un large public cible (tenant compte, par exemple, de l'accessibilité, des tarifs sociaux, de l'organisation d'activités pour les écoles, les habitants locaux, les associations, des groupes cibles spécifiques, etc., d'activités en faveur des jeunes ou d'autres événements sportifs ou culturels) et l'empreinte du stade (en termes de viabilité, mobilité, santé, sources d'énergie renouvelables, etc.) sont également évaluées (voir le considérant (12) ci-dessus).
- (34) Le surplus social, culturel et éducatif du stade de football est ainsi prépondérant dans la décision visant à déterminer si le stade peut bénéficier de l'aide au titre de la mesure. Le grand public sera donc un bénéficiaire important de la mesure. Celle-ci doit donc être considérée comme répondant à des objectifs stratégiques d'intérêt commun.

¹² Voir la décision de la Commission du 21 octobre 2008 concernant l'investissement de la municipalité de Rotterdam dans le complexe Ahoy (JO L 248 du 22.9.2009, p. 28, point 67).

¹³ Document de travail des services de la Commission: «L'UE et le sport: historique et contexte» accompagnant le Livre blanc sur le sport (COM(2007) 391 final).

¹⁴ 60 points d'évaluation sur 100 (voir le considérant (11) ci-dessus).

(b) *L'aide est-elle correctement conçue pour réaliser l'objectif d'intérêt commun?*

- (35) En ce qui concernant le *caractère approprié et l'effet incitatif de l'aide* en l'espèce, la Belgique affirme que la plupart de ses stades de football sont obsolètes et qu'ils ne peuvent être rénovés sans un soutien financier du gouvernement. Les établissements financiers seraient davantage enclins à accorder un prêt quand les autorités financent une (petite) partie des coûts d'investissement (voir les considérants (4)-(5) ci-dessus).
- (36) Les candidats qui demandent une aide doivent en outre démontrer la nécessité de la nouvelle infrastructure/la rénovation (en tenant compte de l'éloignement par rapport aux autres structures et en évitant ainsi la duplication des infrastructures) et démontrer la nécessité/l'effet incitatif de l'aide, notamment le fait qu'il n'est pas possible de financer le projet sans prévoir une aide (voir le considérant (11) ci-dessus). Ces aspects sont pris en compte dans l'évaluation et la sélection de la proposition et dans l'hypothèse où le gouvernement ne suivrait pas totalement l'avis du comité de sélection, ces aspects doivent aussi être spécifiquement motivés dans la décision d'octroi de l'aide, qui est publiée et susceptible d'appel devant les tribunaux (voir les considérants (10), (11) et (15) ci-dessus).
- (37) L'aide est donc bien ciblée puisqu'elle porte sur le problème spécifique du sous-investissement dans les infrastructures de football. Le financement public des infrastructures est en outre limité aux infrastructures existantes (obsolètes) ou nouvelles pour lesquelles il est démontré que la rénovation/construction ne peut avoir lieu sans un soutien financier (voir le considérant (11)).
- (38) En outre, l'aide à la construction/rénovation d'infrastructures n'est accordée que si le surplus social du stade de football et son utilisation en tant que «stade ouvert» sont établis. Le stade devra avoir une valeur ajoutée pour la société et être pleinement utilisé comme point de rencontre (voir les considérants (3), (12) point 1, et (16) ci-dessus). Sans remettre en cause l'objectif principal - la pratique du football, les infrastructures subventionnées devront ainsi être ouvertes au grand public. Plusieurs types d'utilisateurs et de secteurs devront ainsi pouvoir profiter des installations subventionnées.
- (39) En ce qui concerne la *proportionnalité* de la mesure, celle-ci repose sur un appel à propositions et un mécanisme de sélection décrits aux considérants (9) et suivants, qui font en sorte que l'aide est accordée aux projets sélectionnés qui présentent le "retour" social le plus élevé sur investissement public et uniquement lorsque la nécessité de l'aide est établie. L'intensité de toute aide devant être accordée au titre de la mesure est limitée à 10 % de l'investissement (alors que l'intensité totale de l'aide, y compris toute aide éventuelle en dehors de la mesure ne peut dépasser 70 %). Enfin, le fait que l'aide ne soit versée que sur la base des factures et créances, les exigences en matière de transparence, les mécanismes de contrôle et les sanctions potentielles (voir les considérants (14) à (17)) excluent toute surcompensation et incitent les bénéficiaires à présenter des plans réalistes et à n'utiliser la subvention que pour des besoins justifiés. Dans la mesure où l'aide profite également aux utilisateurs des stades, les exigences en matière d'analyse comparative devraient faire en sorte que l'aide reste limitée.

(c) *Les distorsions de concurrence et l'effet sur les échanges sont-ils limités, de sorte que l'impact global de la mesure est positif?*

- (40) Le risque d'éviction de l'investissement privé est limité étant donné que la mesure exige que soit démontré le caractère nécessaire du stade (en tenant compte également de son éloignement par rapport à d'autres infrastructures). L'aide pourra être récupérée si cette condition n'est pas remplie (voir les considérants (11) et (16)).
- (41) En outre, la mesure prévoit un degré élevé de transparence (voir les considérants (15) et (17)) afin de renforcer l'obligation de rendre des comptes et de permettre aux tiers (y compris les concurrents) de vérifier que l'aide était justifiée et les conditions remplies. Enfin, la Belgique a expliqué que, dans la plupart des cas, les clubs de football ne sont pas propriétaires des infrastructures concernées et qu'ils devront payer un prix fixé dans le cadre d'une analyse comparative pour utiliser les infrastructures (voir le considérant (11)). Par conséquent, une partie de l'avantage qu'ils obtiennent peut être récupérée en pratiquant des loyers plus élevés. En outre, ce mécanisme de fixation des prix (par analyse comparative) permettra de limiter la distorsion de concurrence vis-à-vis d'infrastructures de football financées par des fonds privés ou appartenant à des propriétaires privés¹⁵. L'aide n'a donc pas d'incidence sur les échanges et la concurrence entre les États membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.3. Conclusion

- (42) Le financement public de la construction/rénovation de stades de football dans le cadre de la mesure poursuit donc des objectifs de politique publique reconnus, est nécessaire et proportionné et n'affecte pas les échanges et la concurrence entre États membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

- (43) La Commission a par conséquent décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de la mesure, au motif que le régime d'aide pour la construction et la rénovation de stades de football multifonctionnels en région flamande et dans la région de Bruxelles-Capitale est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁵ Il limitera aussi la distorsion de la concurrence vis-à-vis des entreprises en concurrence avec d'autres utilisateurs professionnels qui louent occasionnellement le stade (ou des parties de celui-ci). Il convient aussi de rappeler que lorsqu'ils paient un prix du marché pour cette utilisation, ces autres utilisateurs professionnels ne bénéficient d'aucune aide.

- (44) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la divulgation à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur l'internet à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être adressée par courrier électronique crypté à l'adresse stateaidgreffe@ec.europa.eu ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Belgique
Fax: +32 22961242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président